

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES ET ORGANISMES
INTÉRESSÉS PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT URB-
ADM2017-005 ET LES PREMIERS PROJETS DE
RÈGLEMENT URB-Z2017-042, URB-Z2017-043 ET URB-
Z2017-046 D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION**

1. Lors de sa séance ordinaire du 22 mars 2022, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté les projets de règlement suivants :

- ***Projet de règlement URB-ADM2017-005 modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017 afin d'ajouter des dispositions pénales aux propriétaires de piscines résidentielles et d'ajouter la définition de « spa »***

L'amendement réglementaire fait suite à la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin :

- D'inclure les dispositions pénales pour un propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme; et
- D'ajouter la définition de « spa ».

De plus, ce projet **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par ce projet de règlement.

- ***Premier projet de règlement URB-Z2017-042 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin de modifier les normes relatives aux piscines résidentielles***

L'amendement réglementaire fait suite à la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Ces modifications visent un renforcement des règles attribuables en matière de sécurité des piscines résidentielles qui sont applicables à l'ensemble des piscines résidentielles.

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié afin :

- De renforcer les normes concernant les enceintes pour protéger plus adéquatement l'accès (type de clôture, hauteur des ouvertures, dispositif automatique);
- D'ajouter comme matériaux autorisés pour les clôtures de piscine le treillis de Textilène (70 % PVC, 30 % polyester) avec un ancrage fixe ou amovible;
- De renforcer la sécurité en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon.

De plus, ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par ce projet de règlement.

- ***Premier projet de règlement URB-Z2017-043 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin de modifier les normes relatives aux installations pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un commerce de restauration (C3) (terrasse)***

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'encadrer les terrasses extérieures temporaires pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3).

Durant les deux dernières années, la Ville est venue soutenir les commerces par la mise en place de mesures de tolérance à l'égard de l'application des règlements municipaux notamment certaines activités, aménagements et installations de nature temporaire dans le cadre du contexte entourant la pandémie reliée à la COVID-19. Les terrasses extérieures ont fait partie de cet assouplissement. Le présent règlement vient établir des normes pour l'implantation de terrasses temporaires sur le domaine privé et autorisées durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année.

De plus, ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par ce projet de règlement.

- ***Premier projet de règlement URB-Z2017-046 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin de remplacer les normes relatives aux ventes-débarras***

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'autoriser les ventes-débarras le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois de mai à octobre, de préciser les heures ainsi que les endroits où une vente n'est pas autorisée (terrain vacant, triangle de visibilité, emprises et voies publiques).

De plus, ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par ce projet de règlement.

2. Une assemblée publique de consultation sur le *Projet de règlement URB-ADM2017-005 et les Premiers projets de règlement URB-Z2017-042, URB-Z2017-043 et URB-Z2017-046* aura lieu le **mercredi 6 avril 2022 à 16 h 30** dans la salle du conseil située au 1585, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville. Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle sera tenue, expliquera ces projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à cet effet.

3. Le *Projet de règlement URB-ADM2017-005 et les Premiers projets de règlement URB-Z2017-042, URB-Z2017-043 et URB-Z2017-046* peuvent être consultés en pièces jointes au présent avis.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 28 mars 2022.

Me Sarah Giguère
Greffière

PROJET DE RÈGLEMENT URB-ADM2017-005

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME
URB-ADM2017* AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
PÉNALES AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINES
RÉSIDENTIELLES ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE
« SPA »**

AVIS DE MOTION : 22 mars 2022

ADOPTION DU PROJET : 22 mars 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement réglementaire fait suite à la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* est modifié afin :

- D'inclure les dispositions pénales pour un propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme;
- D'ajouter la définition de « spa ».

Ce projet **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Projet de règlement URB-ADM2017-005 modifiant le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* afin d'ajouter des dispositions pénales aux propriétaires de piscines résidentielles et d'ajouter la définition de « spa »

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Louis Mercier lors de la séance ordinaire du conseil du 22 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 107 du *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* intitulé « Pénalités » est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 suivant :

« Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive. ».

Article 2

L'annexe A de ce règlement, intitulée « Index terminologique », est modifiée par l'ajout de la définition suivante à la suite de la définition « Sous-sol » :

« **Spa**

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres. ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-042
MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*
AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX
PISCINES RÉSIDENTIELLES

AVIS DE MOTION : 22 mars 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 22 mars 2022
ADOPTION DU SECOND PR. :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement réglementaire fait suite à la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Ces modifications visent un renforcement des règles attribuables en matière de sécurité des piscines résidentielles qui sont applicables à l'ensemble des piscines résidentielles.

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié afin :

- De renforcer les normes concernant les enceintes pour protéger plus adéquatement l'accès (type de clôture, hauteur des ouvertures, dispositif automatique);
- D'ajouter comme matériaux autorisés pour les clôtures de piscine le treillis de Textilène (70 % PVC, 30 % polyester) avec un ancrage fixe ou amovible;
- De renforcer la sécurité en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon.

Ce règlement **est** susceptible d'approbation référendaire (à l'ensemble du territoire).

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Premier projet de règlement URB-Z2017-042 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de modifier les normes relatives aux piscines résidentielles

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Louis Mercier lors de la séance ordinaire du conseil du 22 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 99 du *Règlement de zonage URB-Z2017* intitulé « Nombre de piscines autorisées » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 99 NOMBRE DE PISCINES AUTORISÉES

Une seule piscine extérieure creusée, hors terre ou démontable est autorisée par terrain. ».

Article 2

L'article 100 de ce règlement intitulé « Piscine creusée » est modifié par l'ajout du paragraphe 15° suivant au premier alinéa :

« 15° Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « *Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir* » en vigueur au moment de l'installation. ».

Article 3

L'article 101 de ce règlement intitulé « Piscine hors terre » est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° Un système de filtration ou de chauffage de l'eau doit être situé :

- a. à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- b. à au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine;
- c. à au moins 1 mètre de l'extérieur de l'enceinte entourant la piscine;
- d. à l'intérieur de l'enceinte;
- e. sous une structure d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- f. à l'intérieur d'une remise de jardin; ».

Article 4

L'article 115 de ce règlement intitulé « Matériaux pour une clôture et un muret » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes. Pour l'enceinte d'une piscine incluant la porte, les clôtures doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 millimètres. Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021. »;

2° Par l'ajout du paragraphe 12° suivant :

« 12° Pour l'enceinte d'une piscine seulement, treillis de Textilène (70 % PVC, 30 % polyester). Cette clôture doit être installée avec un ancrage fixe ou amovible. La porte de la clôture doit être verrouillée en tout temps. ».

Article 5

L'article 121 de ce règlement intitulé « Clôture ou muret pour piscine » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° La clôture ou le muret, incluant la porte, doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol dans toutes les cours; »;

2° Par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° L'enceinte de la piscine ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant d'y accéder à l'exception d'une porte aménagée dans la clôture ou le muret entourant une piscine, laquelle doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :

- a. du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou;
- b. du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre; »;

3° Par le remplacement du sous-paragraphe a. du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte ainsi qu'entre le sol et la clôture. Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte; »;

4° Par le remplacement du sous-paragraphe b. du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« b. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. ».

5° Par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° La clôture ou le muret doit être implanté à au moins 0,6 mètre de la paroi de la piscine. »;

6° Par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

« 9° Il est interdit de substituer la clôture ou le muret par une haie ou des arbustes »;

7° Par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant :

« 10° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf une fenêtre qui est située à 3 mètres ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte. Dans le cas contraire, toutes ouvertures de la maison doivent être munies d'un dispositif qui limite leur ouverture à 10 centimètres. Les ouvertures situées au sous-sol dont l'espace entre le plancher et ces dernières est de plus de 1,2 mètre n'ont pas à être munies d'un dispositif qui limite leur ouverture à 10 centimètres. Une porte formant une partie de l'enceinte devra être munie d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique du côté intérieur du bâtiment et être situé à au moins 1,5 mètre de hauteur.

Lorsque l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement à partir de la résidence (porte-fenêtre coulissante), il est possible d'installer une enceinte autour de la porte.» .

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-043
MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*
AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX
INSTALLATIONS POUR LA CONSOMMATION DE
NOURRITURE OU DE BOISSON POUR UN
COMMERCE DE RESTAURATION (C3) (TERRASSE)

AVIS DE MOTION : 22 mars 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 22 mars 2022
ADOPTION DU SECOND PR. :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'encadrer les terrasses extérieures temporaires pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3).

Durant les deux dernières années, la Ville est venue soutenir les commerces par la mise en place de mesures de tolérance à l'égard de l'application des règlements municipaux notamment certaines activités, aménagements et installations de nature temporaire dans le cadre du contexte entourant la pandémie reliée à la COVID-19. Les terrasses extérieures ont fait partie de cet assouplissement. Le présent règlement vient établir des normes pour l'implantation de terrasses temporaires sur le domaine privé et autorisées durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année.

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Premier projet de règlement URB-Z2017-043 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de modifier les normes relatives aux installations pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un commerce de restauration (C3) (terrasse)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Louise Dion lors de la séance ordinaire du conseil du 22 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 194 du *Règlement de zonage URB-Z2017* intitulé « Installation pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce de restauration (C3) » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 194 INSTALLATION PERMANENTE POUR LA CONSOMMATION DE NOURRITURE OU DE BOISSON POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCE DE RESTAURATION (C3) »

L'aménagement d'une installation permanente pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation permanente est autorisée dans toutes les cours;
- 2° L'installation permanente doit être aménagée sur un toit, un balcon, un perron, une galerie, une terrasse ou dans un pavillon de jardin;
- 3° Sauf sur un toit, l'installation permanente doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert;
- 4° L'installation permanente ne doit pas empiéter sur plus de 15 % d'une aire de stationnement;
- 5° L'installation permanente doit être implantée à au moins 9 mètres d'un terrain compris dans une zone du groupe Habitation (H);
- 6° Lorsque l'installation permanente est surélevée par rapport au niveau du sol fini adjacent, elle doit être située à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 7° Lorsque l'installation permanente est située dans la cour avant, elle doit être au plus à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol fini adjacent;
- 8° Le plancher d'une installation permanente doit être composé de matériaux solides, mais ne doit pas être fait d'asphalte;
- 9° L'aménagement doit être délimité par des bacs de plantation ou par une aire d'isolement;
- 10° L'ameublement ne doit pas être remis à même l'aire servant de terrasse durant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées;
- 11° L'éclairage et les équipements de son ne doivent pas être dirigés hors de la propriété;

- 12° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'installation permanente extérieure servant à la consommation de nourriture ou de boisson;
- 13° Aucun affichage extérieur supplémentaire n'est permis pour une installation permanente extérieure;
- 14° Une installation permanente servant à la consommation de nourriture ou de boisson ne doit pas nuire aux piétons ou aux véhicules routiers circulant sur un lieu public ou aux véhicules d'urgence qui circulent ou qui exécutent un travail;
- 15° Une installation permanente servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être située à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 16° La circulation dans les aires de stationnement restantes doit demeurer fluide et sécuritaire;
- 17° L'accès aux conteneurs de matières résiduelles, organiques ou recyclables doit s'effectuer sans encombre;
- 18° L'accès aux véhicules d'urgences est maintenu en tout temps;
- 19° Les heures d'opération sont limitées aux heures d'ouverture du commerce;
- 20° L'installation permanente (la terrasse) doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. Les aménagements et le mobilier doivent préserver leurs aspects d'origine. ».

Article 2

La section 5 du chapitre 4 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoires » est modifiée par l'ajout de l'article 194.1 à la suite de l'article 194 :

« ARTICLE 194.1 INSTALLATION TEMPORAIRE POUR LA CONSOMMATION DE NOURRITURE OU DE BOISSON POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCE DE RESTAURATION (C3)

L'aménagement d'une installation temporaire pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3) est autorisé aux conditions suivantes ainsi qu'à l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° Une installation temporaire servant à la consommation de nourriture ou de boisson est autorisée seulement durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre. Cette période inclut le temps requis pour l'installation et la désinstallation de la terrasse commerciale. À la fin de la période d'exploitation de l'installation temporaire, le terrain doit être remis dans son état original;
- 2° L'installation temporaire est autorisée dans toutes les cours;
- 3° L'installation temporaire n'est pas autorisée dans les zones CB-250, CB-256, CB-257, CB-258, CB-259 et CB-260 (secteur des Promenades);
- 4° L'installation temporaire doit être aménagée sur un toit, un balcon, un perron, une galerie, une terrasse, directement au sol ou dans un pavillon de jardin;

- 5° L'installation temporaire ne doit pas empiéter sur plus de 50 % d'une aire de stationnement et avoir pour effet d'impacter ou causer des nuisances dans les aires de stationnement voisines;
- 6° L'installation temporaire doit être implantée à au moins 3 mètres d'un terrain compris dans une zone du groupe Habitation (H);
- 7° Le plancher d'une installation temporaire doit être composé de matériaux solides et stables;
- 8° L'aménagement doit être délimité par des bacs de plantation ou par une aire d'isolement;
- 9° L'ameublement ne doit pas être remis à même l'aire servant de terrasse durant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées;
- 10° L'éclairage et les équipements de son ne doivent pas être dirigés hors de la propriété;
- 11° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'installation temporaire extérieure servant à la consommation de nourriture ou de boisson;
- 12° Aucun affichage extérieur supplémentaire n'est permis pour une installation temporaire extérieure;
- 13° Une installation temporaire servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être située à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 14° La circulation dans les aires de stationnement restantes doit demeurer fluide et sécuritaire;
- 15° L'accès aux conteneurs de matières résiduelles, organiques ou recyclables doit s'effectuer sans encombre;
- 16° L'accès aux véhicules d'urgences est maintenu en tout temps;
- 17° Les heures d'opération sont limitées aux heures d'ouverture du commerce;
- 18° Une installation servant à la consommation de nourriture ou de boisson autorisée à titre temporaire ne confère aucun droit acquis permanent au terme de la fin de la période prévue à la présente section;
- 19° L'installation temporaire (la terrasse) doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. Les aménagements et le mobilier doivent préserver leurs aspects d'origine. ».

Article 3

L'article 545 de ce règlement intitulé « Installation pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce de restauration (C3) » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 545 INSTALLATION PERMANENTE POUR LA CONSOMMATION DE NOURRITURE OU DE BOISSON POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCE DE RESTAURATION (C3) »

L'aménagement d'une installation permanente pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation permanente est autorisée dans toutes les cours;
- 2° L'installation permanente doit être aménagée sur un toit, un balcon, un perron, une galerie, une terrasse ou dans un pavillon de jardin;
- 3° Sauf sur un toit, l'installation permanente doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert;
- 4° L'installation permanente ne doit pas empiéter sur plus de 15 % d'une aire de stationnement;
- 5° L'installation permanente doit être implantée à au moins 9 mètres d'un terrain voisin compris dans une zone du groupe Habitation (H);
- 6° Lorsque l'installation permanente est surélevée par rapport au niveau du sol fini adjacent, elle doit être située à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 7° Lorsque l'installation permanente est située dans la cour avant, elle doit être au plus à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol fini adjacent;
- 8 Le plancher d'une installation permanente doit être composé de matériaux solides, mais ne doit pas être fait d'asphalte;
- 9° L'aménagement doit être délimité par des bacs de plantation ou par une aire d'isolement;
- 10° L'ameublement ne doit pas être remis à même l'aire servant de terrasse durant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées;
- 11° L'éclairage et les équipements de son ne doivent pas être dirigés hors de la propriété;
- 12° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'installation permanente extérieure servant à la consommation de nourriture ou de boisson;
- 13° Aucun affichage extérieur supplémentaire n'est permis pour une installation permanente extérieure;
- 14° Une installation permanente servant à la consommation de nourriture ou de boisson ne doit pas nuire aux piétons ou aux véhicules routiers circulant sur un lieu public ou aux véhicules d'urgence qui circulent ou qui exécutent un travail;
- 15° Une installation permanente servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être située à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 16° La circulation dans les aires de stationnement restantes doit demeurer fluide et sécuritaire;
- 17° L'accès aux conteneurs de matières résiduelles, organiques ou recyclables doit s'effectuer sans encombre;
- 18° L'accès aux véhicules d'urgences est maintenu en tout temps;
- 19° Les heures d'opération sont limitées aux heures d'ouverture du commerce;

20° L'installation permanente (la terrasse) doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. Les aménagements et le mobilier doivent préserver leurs aspects d'origine. ».

Article 4

La section 5 du chapitre 8 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 545.1 INSTALLATION TEMPORAIRE POUR LA CONSOMMATION DE NOURRITURE OU DE BOISSON POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCE DE RESTAURATION (C3)

L'aménagement d'une installation temporaire pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de restauration (C3) est autorisé aux conditions suivantes ainsi qu'à l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° Une installation temporaire servant à la consommation de nourriture ou de boisson est autorisée seulement durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre. Cette période inclut le temps requis pour l'installation et la désinstallation de la terrasse commerciale. À la fin de la période d'exploitation de l'installation temporaire, le terrain doit être remis dans son état original;
- 2° L'installation temporaire est autorisée dans toutes les cours;
- 3° L'installation temporaire n'est pas autorisée dans la zone MC-255 (secteur des Promenades);
- 4° L'installation temporaire doit être aménagée sur un toit, un balcon, un perron, une galerie, une terrasse, directement au sol ou dans un pavillon de jardin;
- 5° L'installation temporaire ne doit pas empiéter sur plus de 50 % d'une aire de stationnement;
- 6° L'installation temporaire doit être implantée à au moins 3 mètres d'un terrain compris dans une zone du groupe Habitation (H);
- 7° Le plancher d'une installation temporaire doit être composé de matériaux solides et stables;
- 8° L'aménagement doit être délimité par des bacs de plantation ou par une aire d'isolement;
- 9° L'ameublement ne doit pas être remis à même l'aire servant de terrasse durant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées;
- 10° L'éclairage et les équipements de son ne doivent pas être dirigés hors de la propriété;
- 11° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'installation temporaire extérieure servant à la consommation de nourriture ou de boisson;
- 12° Aucun affichage extérieur supplémentaire n'est permis pour une installation temporaire extérieure;
- 13° Une installation temporaire servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être située à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

- 14° La circulation dans les aires de stationnement restantes doit demeurer fluide et sécuritaire;
- 15° L'accès aux conteneurs de matières résiduelles, organiques ou recyclables doit s'effectuer sans encombre;
- 16° L'accès aux véhicules d'urgences est maintenu en tout temps;
- 17° Les heures d'opération sont limitées aux heures d'ouverture du commerce;
- 18° Une installation servant à la consommation de nourriture ou de boisson autorisée à titre temporaire ne confère aucun droit acquis permanent au terme de la fin de la période prévue à la présente section;
- 19° L'installation temporaire (la terrasse) doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. Les aménagements et le mobilier doivent préserver leurs aspects d'origine. ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-046
MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*
AFIN DE REMPLACER LES NORMES RELATIVES
AUX VENTES-DÉBARRAS

AVIS DE MOTION : 22 mars 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 22 mars 2022
ADOPTION DU SECOND PR. :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'autoriser les ventes-débarras le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois de mai à octobre, de préciser les heures ainsi que les endroits où une vente n'est pas autorisée (terrain vacant, triangle de visibilité, emprises et voies publiques).

Ce règlement **est** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Premier projet de règlement URB-Z2017-046 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de remplacer les normes relatives aux ventes-débarras

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Hélène Ringuet lors de la séance ordinaire du conseil du 22 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 83 du *Règlement de zonage URB-Z2017* intitulé « Vente-débarras » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 83 VENTE-DÉBARRAS

Il est permis d'exercer un usage additionnel « vente-débarras » aux conditions suivantes :

- 1° Seul le propriétaire ou l'occupant d'une habitation peut tenir une vente-débarras sur sa propriété;
- 2° Les ventes-débarras sont autorisées le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois, de mai à octobre;
- 3° Une vente-débarras doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 h et 20 h;
- 4° La vente-débarras peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal;
- 5° L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue ni sur la voie de circulation ou nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers ou de vélos;
- 6° Une vente-débarras ne peut être exercée à l'intérieur du triangle de visibilité qui se situe à l'intersection de deux rues;
- 7° Une vente-débarras ne peut être exercée sur un terrain vacant;
- 8° Aucune remise en cas de pluie.

Voir les normes concernant l'affichage au chapitre 9 du présent règlement. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE